



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'élevage du GAEC de la COMBECHAVE à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES .

Le GAEC de la COMBECHAVE a transmis à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme une demande d'autorisation pour exploiter un élevage bovin, au lieu-dit «la Combechave» sur la commune d'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUE, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a transmis à l'autorité environnementale ce dossier pour avis.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, le préfet de région pour ce projet, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact et d'étude de dangers, dans les deux mois suivant l'accusé de réception. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et il consulte en parallèle le préfet de département.

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme a apporté une contribution pour ce projet le 28 juillet 2010.

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public : il sera joint au dossier d'enquête et mis en ligne sur internet par l'autorité en charge de le recueillir.

1- Présentation générale

1.1 - Identification du pétitionnaire et contexte du projet :

Raison sociale : GAEC de la COMBECHAVE (Mrs Roger VIDAL et Michel MORIN)
Statut juridique : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Siège social : La Combechave – 63 850 EGLISENEUVE d' ENTRAIGUES

Emplacement de l'autorisation sollicitée : Section AC Parcelles 94-96

1.2 -Localisation du projet :

L'élevage se situe au village de la Combechave sur la commune d' EGLISENEUVE d' ENTRAIGUES, à l'ouest du département du Puy-de-Dôme, à une altitude de 960 mètres.

Les installations sont implantées à un kilomètre au nord du bourg d' Egliseneuve et en bordure de la D 978 reliant Besse (63) et Riom-ès-Montagne (15).

Les bâtiments et leurs annexes sont regroupés en périphérie des villages de la Combechave et de la Pruneyre.

1.3 -Description de l'activité :

Le GAEC de la COMBECHAVE exploite 121,56 ha de surface agricole utile (SAU). La surface est entièrement en prairies permanentes (une moitié destinée à un usage exclusif de pâtures et l'autre moitié est fauchée).

Les parcelles sont regroupées en deux lots distincts :

- 85 ha autour des bâtiments sur la commune d' Egliseneuve d'Entraigues ;
- 36,5 ha situés à 10 km de l'exploitation, servant d'estives pour les génisses et les vaches taries.

Les effluents produits actuellement sont de plusieurs types : fumier « de litière accumulée et compact d'étable entravée », du purin, des effluents peu chargés issus des eaux de lavage de la machine à traire et de la fromagerie, et du lactosérum.

1.4- Liste des activités en regard du Code de l'Environnement et de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

Les activités d'élevage du GAEC de la COMBECHAVE vont relever, en situation après projet, des rubriques suivantes de la nomenclature :

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2101-2a	Vaches laitières et/ou mixtes	Plus de 100 vaches	Autorisation
2102-2	Élevage de porcs	Entre 50 et 450 animaux équivalents	Déclaration

2 - Les enjeux environnementaux de la zone du projet :

Ce type de projet génère **potentiellement** plusieurs types d'impacts : nuisances aux riverains (bruits, odeurs, cadre de vie et paysage), pollution de l'eau et des milieux naturels, maintien de la biodiversité floristique et faunistique, préservation des zones humides, risques sanitaires. Le projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation :

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact doit contenir :

- une analyse de l'état initial de l'environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- une analyse des méthodes utilisées ;
- un résumé non technique.

3.1- État initial environnemental

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 2 et par rapport aux exigences du code de l'environnement, le dossier a abordé tous les aspects environnementaux au niveau de l'analyse de l'état initial.

- pour l'implantation du nouveau bâtiment :

Il sera implanté à proximité de la maison d'habitation d'un des associés du GAEC et à proximité de la RD 978. Le périmètre ne comporte pas d'espaces naturels fragiles. Par ailleurs, la proximité de la RD 978 a bien été prise en compte pour limiter l'impact visuel du bâtiment depuis la route.

- pour la mise en œuvre du plan d'épandage :

Le dossier initial a été complété. La description du contexte hydrogéologique de proximité a été complétée pour mettre en évidence les zonages environnementaux et les surfaces planifiées pour l'épandage des effluents.

Les cartes de zonage présentées et la justification des pratiques d'épandage permettent une bonne définition de l'état initial.

Les parcelles ou partie de parcelles (surfaces résultantes des exclusions réglementaires) retenues dans le cadre du plan d'épandage sont éloignées des sites Natura 2000 (sites de tourbières). De plus, les parcelles épandables se trouvent en aval des tourbières recensées (site tourbière de la Montagne de Ginnes en particulier qui est le plus rapproché), ainsi que des captages en eau potable.

De façon générale, la description de l'état initial environnemental est proportionnée aux enjeux.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement :

L'étude prend en compte les principaux impacts dans le cadre d'un élevage de bovins.

- Odeur :

Le nouveau bâtiment sera fermé et ventilé. Les fumières seront éloignées des tiers. Les fosses seront couvertes (fosse sous caillebotis ou fosses extérieures).

Le parcellaire retenu pour l'épandage est relativement groupé, les déplacements seront limités. Les capacités de stockage projetées (>6 mois) permettront de concentrer les périodes d'épandage sur une période réduite (quelques jours) et également sur une période de moindre impact en terme de nuisance.

- Paysage :

Une réflexion est engagée pour l'intégration paysagère du nouveau bâtiment compte tenu de la proximité de la RD 978.

- Écologie :

L'autorité environnementale n'a pas de remarques complémentaires.

- Eau:

Conformément à l'article L214-7 du code de l'environnement, le projet est soumis aux dispositions des articles L212-1 à 3 relatives au SDAGE. En particulier, l'alinéa XI stipule que les décisions administratives doivent être compatibles avec le SDAGE. La présente demande d'autorisation relève donc bien d'une analyse de compatibilité avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009.

La masse d'eau sur laquelle le projet se situe est classée en très bon état.

Les eaux pluviales des bâtiments seront évacuées vers le milieu naturel. Elles ne seront pas collectées vers les ouvrages de stockage pour éviter une dilution inutile des effluents à épandre par la suite. A noter cependant que la surface extérieure des fumières collectera tout de même des eaux de pluie vers les ouvrages de stockage lors de conditions climatiques pluvieuses (aspect non négligeable compte tenu de la pluviométrie locale).

La construction du nouveau bâtiment et la mise en œuvre du plan d'épandage programmé sont compatibles avec l'objectif de très bon état de la masse d'eau en 2015.

3.3 - L'analyse du résumé non technique :

Le résumé non technique est de lecture facile. Il est lisible et clair.

4- Etude des dangers:

Pour l'autorité environnementale, les enjeux environnementaux et les risques lors de la conception du nouveau bâtiment ont bien été pris en compte:

- le bâtiment de stockage du fourrage est positionné à côté du bâtiment d'élevage (aspect important pour la circulation des engins agricoles en zone de montagne concernée par des périodes d'intempéries fréquentes) ;
- les deux ensembles de bâtiment sont suffisamment distants l'un de l'autre pour minimiser les risques d'incendie et de propagation rapide vers les aires de présence des animaux..

5 – Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation :

Le GAEC de la COMBECHAVE souhaite accroître sa production laitière et la quantité de fromages « Saint-Nectaire » produits.

Il prévoit une augmentation du nombre de vaches laitières pour parvenir à un effectif supérieur à 120 vaches laitières. Ce projet s'accompagne de la construction d'un bâtiment neuf pour loger l'ensemble de ces animaux et faire évoluer les conditions de travail pour l'élevage et la fabrication des fromages.

Ces nouvelles réalisations permettront d'améliorer les conditions générales de travail, la performance économique de l'exploitation et la conformité réglementaire de cette exploitation.

L'autorité environnementale est très favorable au choix d'une capacité de stockage des effluents supérieure à 6 mois. En effet, dans le contexte de cette exploitation, peu de périodes non humides en zone d'altitude et surfaces totalement en herbe, les périodes optimum pour l'épandage sont limitées. Cette importante capacité de stockage permettra aux exploitants de disposer de plus de souplesse pour choisir les meilleures périodes d'épandage et valoriser au mieux les engrais de ferme au plus près des besoins physiologiques de la croissance de l'herbe.

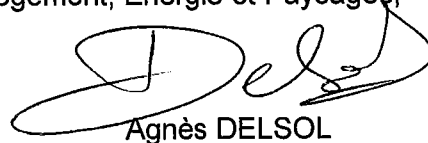
Enfin, l'adhésion au programme « Epidor » et la valorisation du lactosérum sur l'exploitation avec un atelier porcin est considéré comme une bonne initiative environnementale et économique.

L'étude d'impact et les compléments apportés prennent en compte de manière satisfaisante les principaux enjeux environnementaux du projet.

A Clermont-Ferrand, le

- 7 SEP. 2010

Le Chef du Service Territoires Évaluation,
Logement, Énergie et Paysages,



Agnès DELSOL